

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Gestion des sédiments retirés des voies d'eau navigables

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	MAES
Prénom	Emmanuel
E-mail	emmanuel.maes@spw.wallonie.be
Tél	081/33.60.28

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Gestion des sédiments retirés des voies d'eau navigables
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs traite de divers aspects du dragage et de la gestion des sédiments des voies d'eau navigables : pollution des sédiments, filières de gestion, gisement, volumes extraits, risques d'entraves à la navigation, coûts.</p> <p>Elle présente comme indicateur l'évolution des volumes de sédiments dragués en Wallonie sur la période 2001 - 2023, en distinguant les matières extraites de catégorie A (non ou peu polluées) et de catégorie B (polluées), dont l'AGW du 30/11/1995 impose une gestion différenciée.</p> <p>Les données relatives à la gestion de ces sédiments (volumes valorisés, volumes mis en CET, destination finale) ne sont par contre pas rapportées précisément à l'heure actuelle. Aucun système de traçabilité systématique des matières extraites n'est actuellement en place (pas d'obligation de rapportage des entrepreneurs).</p>
Référence(s) (définition)	AGW du 30/11/1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage. En ligne. Consolidation officieuse. https://wallex.wallonie.be/contents/acts/2/2675/8.html (consulté le 11/09/2024).
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	Les sédiments comprennent les dépôts de matières en suspension (MES), formés plus ou moins rapidement selon divers facteurs (granulométrie et densité des MES, régime d'écoulement des eaux, paramètres physico-chimiques...), et l'ensemble des matériaux plus grossiers charriés sur le fond des cours d'eau (cailloux, graviers, sables...), généralement caractérisés par des déplacements sur de courtes distances.

Les MES sont des particules organiques et minérales d'origines très variées, amenées ou produites par des facteurs naturels (érosion hydrique des sols du bassin versant, érosion du lit et des berges, production de plancton, déjections d'animaux, décomposition de matière morte d'origine végétale ou animale...) et anthropiques (rejets d'eaux usées urbaines et industrielles, effluents d'élevage, apports du réseau routier...). Elles sont dites endogènes lorsqu'elles sont produites par l'écosystème aquatique (produits de l'érosion du lit et des berges, biomasse planctonique, déjections et produits de décomposition d'organismes aquatiques) et exogènes lorsqu'elles sont apportées de l'extérieur par les précipitations (poussières atmosphériques), par ruissellement (érosion hydrique des sols, apports du réseau routier), ou *via* rejets (effluents d'élevage, eaux usées urbaines et industrielles...).

L'accumulation de sédiments au fond des voies d'eau peut nuire à la navigation (tirant d'eau insuffisant, moindre accessibilité aux quais, vitesse de navigation réduite) et augmenter le risque d'inondation (diminution du débit des cours d'eau). Elle peut aussi faire disparaître certains biotopes aquatiques (colmatage des frayères p. ex.). Par ailleurs, les sédiments agissent comme puits et comme source de polluants, avec des conséquences sur la qualité de l'eau et sur la bioaccumulation de certains polluants dans les organismes aquatiques.

Les dépôts annuels de MES dans les voies d'eau doivent être compensés par des dragages pour maintenir un tirant d'eau suffisant pour la navigation, éviter des problèmes d'accès aux quais et minimiser les risques d'inondation en cas de crue. Les volumes à extraire sont déterminés de manière à répondre à ces objectifs, en tenant compte des moyens alloués par le Gouvernement wallon au SPW Mobilité et infrastructures (SPW MI) pour effectuer cette mission.

Le suivi dans le temps des volumes de sédiments extraits permet de rendre compte de l'ampleur de la réponse apportée au problème de l'accumulation de sédiments dans les voies d'eau, à laquelle correspond une charge financière importante pour la Wallonie.

D'un point de vue environnemental, le suivi des volumes extraits et leur classification en matières de catégories A et B donne un aperçu de la qualité des sédiments en place, cette qualité n'étant évaluée que sur base des concentrations en polluants listés dans l'AGW du 30/11/1995.

À noter que l'importance des volumes respectifs de matières de catégories A et B ne peut pas être interprétée en termes de risques pour la santé ou l'environnement. En effet, les normes de l'AGW du 30/11/1995 sont issues d'une analyse des législations et des normes en vigueur dans d'autres régions ou pays (Flandre, Pays-Bas, USA, Grande-Bretagne) et ne correspondent pas à des niveaux de risque clairement définis, ni pour la vie aquatique (cas de sédiments en place), ni pour la santé humaine (cas de sédiments extraits auxquels serait exposée la population). Les volumes respectifs de matières de catégories A et B donnent par contre une indication en termes de ressources financières et matérielles nécessaires pour la gestion des sédiments extraits, celles-ci étant plus élevées pour les matières de catégorie B qui doivent être mises en centre d'enfouissement technique (CET) ou traitées en vue de répondre aux critères de la catégorie A.

Cette interprétation en termes de charge financière et matérielle n'est toutefois plus valable depuis mi-2023. En effet, dans la pratique, la distinction entre matières de catégorie A et B ne sert plus que pour le choix des centres de regroupements où seront déshydratées les matières draguées. En raison du manque de sites wallons sur lesquels peuvent être utilisées les matières de catégorie A une fois déshydratées ("valorisation"

	<p>comme matériau conformément à l'AGW du 30/11/1995, renvoyant à l'AGW du 14/06/2001¹), celles-ci sont gérées sur base d'autres législations (législation flamande si elles sont redirigées vers la Flandre, AGW "Terres excavées" du 05/07/2018² si elles sont valorisées en Wallonie comme terres excavées par dérogation sur base de l'article 13 de l'AGW du 14/06/2001). Il s'ensuit que des matières de catégorie A peuvent donner lieu à des coûts de gestion très élevés si leurs concentrations en un polluant absent de la liste des polluants pris en compte par l'AGW du 30/11/1995, mais présent dans celles de ces autres législations, imposent comme seule filière possible une mise en CET. Selon l'AGW du 30/11/1995, de telles matières auraient pu être valorisées en Wallonie à des coût bien inférieurs si des sites d'accueil avaient été disponibles pour leur utilisation comme produit de dragage.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Volumes de sédiments retirés des voies d'eau navigables en Wallonie
Description des paramètres présentés	Volumes de sédiments extraits chaque année des voies d'eau navigables sur la période 2001 - 2023, en distinguant les matières de catégorie A (non ou peu polluées) et de catégorie B (polluées)
Unité(s)	(x 1 000 m ³)

DONNÉES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES

Volumes de sédiments extraits de catégories A et B

Fournisseur des données	Données transmises par la Direction des recherches hydrauliques du Département expertises hydrauliques et environnement du SPW Mobilité et infrastructures
Description des données	<p>Volumes de sédiments (x 1 000 m³) retirés chaque année des voies d'eau navigables, en distinguant les matières de catégorie A (non ou peu polluées) et de catégorie B (polluées)</p> <p>Estimation des volumes</p> <p>Les volumes de sédiments retirés des voies d'eau navigables correspondent aux volumes extraits pour atteindre les plafonds de dragage exigés dans les cahiers des charges du SPW MI. Ces plafonds de dragage sont fixés de manière à atteindre au minimum un tirant d'eau équivalent au tirant d'eau exigé pour la classe à laquelle appartient la voie d'eau³ majoré de 25 %.</p> <p>Il s'agit donc bien d'estimations de volumes <i>in situ</i>.</p> <p>L'estimation de ces volumes nécessite un levé bathymétrique (voir ci-après) avant</p>

¹ Utilisation comme matériau de fondation ou sous-fondation, ou à des fins de réhabilitation de sites pollués, d'aménagement ou de réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET), ou encore d'aménagement du lit et des berges de cours d'eau hors zones d'intérêt biologique. Voir AGW du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets. En ligne. Consolidation officielle. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2001/06/14/2001027388/2023/11/09> (consulté le 29/05/2024).

² AGW du 05/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. En ligne. Consolidation officielle. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2018/07/05/2018014221/2022/05/15> (consulté le 29/05/2024).

³ Voir CEMT/CM(92)6/FINAL. Résolution n° 92/2 relative à la nouvelle classification des voies navigables. En ligne <https://www.itf-oecd.org/sites/default/files/docs/wat19922f.pdf>

dragage (= "in-survey").

Un nouveau levé bathymétrique de la zone concernée est réalisé après dragage (= "out-survey") pour une vérification de la bonne exécution des travaux et un ajustement éventuel des volumes payés à l'entrepreneur dans le cas où l'objectif de dragage n'aurait pas été atteint.

À noter que l'entrepreneur drague généralement un peu plus bas que les plafonds exigés en raison de contraintes d'ordre technique (manque de précision des techniques de dragage : drague à godets, pelle sur ponton...).

Les estimations de volumes se font par ailleurs sur barge (volumes de sédiments extraits mélangés à de l'eau) à des fins de contrôle. Un coefficient de correction⁴ de 20 % est appliqué.

En général, on estime que 1 m³ de sédiment en place (dans la voie d'eau) correspond à 1 tonne de matière déshydratée (minimum 65 % de siccité) à évacuer.

Levés bathymétriques

Les levés bathymétriques sont réalisés à l'aide d'un sonar multifaisceaux immergé, porté par bateau. Les cotes altimétriques sont obtenues par mesure du temps de trajet d'un signal acoustique émis par le sonar perpendiculairement à l'axe de navigation, selon un angle de 120° qui forme un "cône d'acquisition", puis réfléchi par le fond/les berges (récupération des échos). Ces données sont géoréférencées moyennant positionnement par GPS-RTK de la position du bateau, correction de son attitude -roulis et tangage- et prise en compte du cap du bateau. La mesure de la vitesse du son dans l'eau est également régulièrement mesurée par une sonde de vélocité pour un bon étalonnage du sonar. Ces données permettent de dériver un modèle numérique de terrain (MNT) du fond à draguer, représentation tridimensionnelle géolocalisée de la zone visée par le dragage, de haute résolution et de précision inférieure à 10 cm dans les trois directions de l'espace.

Les levés bathymétriques sont réalisés par les entrepreneurs, avec contrôle par le SPW MI (voir ci-après).

Classification en catégories A ou B

L'AGW du 30/11/1995 et ses modifications précisent les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons et fixe les concentrations en métaux et micropolluants organiques sur base desquelles les sédiments sont classés en catégories A et B. La catégorie A comprend les matières considérées comme non polluées, dont les concentrations en polluants sont inférieures aux "teneurs maximales admissibles" (TMA). La catégorie B comprend les matières considérées comme polluées, dont les concentrations en polluants sont supérieures aux "teneurs de sécurité" (TS), et ce pour au moins un des paramètres mesurés. Lorsque les concentrations en polluants sont situées entre les TMA et les TS, la classification se fait sur base d'un test de lixiviation (test normalisé comprenant trois extractions successives à l'eau), permettant d'évaluer la mobilité des polluants présents. Si les concentrations en polluants dans les lixiviats sont inférieures aux teneurs maximales admissibles définies pour le test de lixiviation, les matières sont de catégorie A, dans le cas contraire elles sont de catégorie B.

⁴ Le "foisonnement" désigne le phénomène par lequel les quantités de sédiments (ou de terre) excavées occupent un volume plus élevé après excavation qu'en place. Le coefficient de correction traduit cette expansion de volume.

	<p>Le nombre d'échantillons représentatifs à prélever pour déterminer la classification A ou B est fixé en fonction du volume de matières à extraire. La zone de prélèvement est définie sur base de l'étendue et de l'épaisseur de la couche concernée. L'échantillonnage s'effectue à l'aide d'échantillonneurs adaptés aux conditions rencontrées (<i>peat sampler</i>, grappin, carottier...). Les échantillons représentatifs sont constitués par mélange d'échantillons individuels, après description (couleur, odeur, texture, homogénéité...) et enregistrement de leurs coordonnées et de leur profondeur. Les échantillons représentatifs sont soumis à une analyse chimique qui porte sur les teneurs totales en éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Zn, Ni) et en micropolluants organiques (hydrocarbures apolaires, HAM, HAP, solvants halogénés, PCB, pesticides organochlorés).</p> <p>Les analyses destinées à la classification des sédiments en catégories A et B sont effectuées par les entrepreneurs <i>via</i> des laboratoires agréés, et vérifiées par le SPW MI.</p> <p>Procédure générale encadrant les opérations de dragage</p> <p>Les étapes décrites ci-avant s'intègrent dans la procédure générale suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Désignation des zones de dragage prioritaire par les directions territoriales et par la Direction de la gestion hydrologique du SPW MI, sur base d'un suivi bathymétrique permanent couvrant l'ensemble du réseau wallon des voies navigables sur 4 ans. Les zones à draguer prioritairement sont celles dont le tirant d'eau estimé par bathymétrie est inférieur ou égal à celui exigé pour la classe à laquelle appartient la voie d'eau⁵ majoré de 15 %. 2) Sur base d'une estimation sommaire des volumes à draguer, évaluation du nombre d'échantillons à prélever pour analyses physico-chimiques avant classification en catégorie A ou B ; prélèvements et analyses par un laboratoire agréé. 3) Contrôle de ces analyses par le SPW MI, sur base des connaissances acquises précédemment en matière de qualité des sédiments des voies d'eau wallonnes, et rédaction d'un dossier de caractérisation présentant l'ensemble des travaux projetés à destination du SPW ARNE. 4) Pour chaque zone à draguer, estimation détaillée par l'entrepreneur désigné (marchés publics) des volumes de sédiments à extraire, par bathymétrie ("<i>in-survey</i>"), compte tenu des plafonds exigés dans le cahier des charges. 5) Contrôle de ce levé bathymétrique par le SPW MI, notamment sur base des données acquises dans le cadre du suivi bathymétrique de l'ensemble du réseau sur 4 ans. 6) Dragage. 7) Estimation des volumes de sédiments extraits sur barge. 8) Bathymétrie "<i>out-survey</i>" par l'entrepreneur. 9) Contrôle de ce levé bathymétrique par le SPW MI et prise en considération des volumes estimés sur barge avant réception des travaux.
<p>Traitement des données</p>	<p>Les données transmises par la Direction des recherches hydrauliques sont mises en graphique sans traitement.</p>

⁵ Voir CEMT/CM(92)6/FINAL. Résolution n° 92/2 relative à la nouvelle classification des voies navigables. En ligne <https://www.itf-oecd.org/sites/default/files/docs/wat19922f.pdf>

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	<p><u>Au sujet des volumes de sédiments extraits</u> Les levés bathymétriques sont généralement précis : l'erreur cumulée (sonar + GPS + corrections dues au roulis/tangage...) sur la précision des relevés est de moins de 10 cm dans les trois directions de l'espace.</p> <p>Néanmoins, les volumes de sédiments comptabilisés peuvent différer des volumes réellement extraits puisqu'ils correspondent aux volumes payés aux entrepreneurs, plafonnés selon les objectifs de dragage mentionnés dans les cahiers des charges. En d'autres termes, la part des sédiments que l'entrepreneur drague éventuellement au-delà des plafonds exigés n'est pas comptabilisée.</p> <p><u>Au sujet du devenir des sédiments extraits</u> Concernant les volumes de sédiments valorisés, les volumes de sédiments mis en CET et leur destination finale, les données du SPW MI sont partielles. Elles proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une enquête menée auprès des entrepreneurs en 2018 (étude PwC), notamment sur le devenir des matières retirées des voies navigables ; • des informations que les entrepreneurs veulent bien fournir au SPW MI en réponse à des questions posées par email ; toutefois, rien n'oblige les entrepreneurs à répondre à ces questions. <p>Il n'existe pas à ce jour de système de traçabilité systématique des matières retirées des voies navigables.</p>
Imprécision des données	Idem
Manque de données	Les données (volumes, classification A ou B) portent uniquement sur les zones à draguer, elles-même déterminées selon des critères de navigabilité (tirant d'eau suffisant) ou d'assainissement.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Gestion des sédiments retirés des voies d'eau navigables
ETAT	
Méthode d'attribution	La gestion des sédiments retirés des voies d'eau navigables ne fait pas l'objet d'objectifs de gestion définis dans d'éventuels plans ou programmes.
Norme utilisée (si pertinent)	-
Référence(s) pour cette norme	-
TENDANCE	
Méthode d'attribution	La tendance est évaluée en fonction de l'évolution sur 10 ans des quantités de sédiments retirés des voies d'eau navigables.
Norme utilisée (si pertinent)	-
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES À JOUR

**Date de dernière
mise à jour de cette
fiche
méthodologique**

Septembre 2024